CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT RECTIFICATIF

nº 261.634 du 3 décembre 2024

A. 243.379/VI-23.187

En cause : la société anonyme POSTALIA BELGIUM,

ayant élu domicile chez M^e Rika HEIJSE, avocate,

dorpsstraat 1 9052 Gand

et étant également assistée par M^e George DOBBELAERE, avocat,

contre:

l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA HAUTE-SENNE,

en abrégé CHR Haute-Senne,

ayant élu domicile chez M^{es} Christophe DUBOIS et Manon de THIER, avocats,

chaussée de La Hulpe 185 (5ème étage)

1170 Bruxelles.

Partie intervenante:

la société à responsabilité limitée DDP MESSAGERIE,

ayant élu domicile chez M° Cyrille DONY, avocat, avenue des Mélèzes 31 1410 Waterloo.

.....

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} novembre 2024, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- « la décision du 16 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne ASBL, Chaussée de Braine 49, 7060 Soignies, KBO 0556 981 407, concernant l'attribution dans le cadre du Cahier des charges du marché public de services ayant pour objet "Services d'enlèvement et de distribution du courrier médical/professionnel et du courrier non médical/privé":
 - o du lot 1 : Enlèvement et de distribution de courrier médical/professionnel (distribution de nuit) à DDP Messagerie, rue Zephirin Caron 29 à 7333 Tertre,

- o du lot 2 : Services d'enlèvement et de distribution du courrier médical/professionnel (affranchissement) à DDP Messagerie, rue Zephirin Caron 29 à 7333 Tertre ;
- la décision implicite du 16 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne ASBL, Chaussée de Braine 49, 7060 Soignies, KBO 0556 981 407, de ne pas attribuer le marché ayant pour objet "Services d'enlèvement et de distribution du courrier médical/professionnel et du courrier non médical/privé" pour le lot 1 et 2 à Postalia Belgium ».

II. Procédure

Un arrêt n° 261.536 du 27 novembre 2024 a accueilli la requête en intervention introduite par la société DDP Messagerie et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.536).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 261.536 du 27 novembre 2024, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Il convient de lire l'article 4 du dispositif de l'arrêt n° 261.536 du 27 novembre 2024 comme il suit :

« Article 4.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie requérante supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 décembre 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Michèle Belmessieri, conseillère d'État, présidente f.f.,

Vincent Durieux, greffier.

Le Greffier, La Présidente,

Vincent Durieux Michèle Belmessieri